



**SEINE-MARITIME**

## **STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL DE SEINE MARITIME DE NATATION**

### **I – OBJET ET COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL DE SEINE MARITIME DE NATATION**

#### **Article 1 : Objet**

Dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération Française de Natation (FFN) , le Comité Départemental de Seine Maritime de natation représente la FFN et la Ligue Régionale de Normandie de Natation et participe à la mise en œuvre des missions de service public relatives à l'organisation générale, au développement et à la démocratisation de l'éducation sportive et du sport pour les disciplines de la natation : la Natation Course, la Natation en Eau Libre, la Natation en Eau Froide, le Water Polo, le Plongeon et la Natation Artistique, ainsi que les pratiques liées aux activités des Maîtres, dans le ressort territorial du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de Seine Maritime.

Le Comité appuie la FFN et la Ligue dans la réalisation de son programme et elle possède, à ce titre, son autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFN et de la Ligue de Normandie de Natation.

Le Comité entretient toutes relations utiles avec la Ligue de Normandie de Natation agissant pour le compte de la FFN, les pouvoirs publics du département, les personnes physiques et morales de ce même département susceptibles de contribuer à son action, les autres Comités relevant de la même Ligue.

Ses principaux buts sont :

- D'assurer la liaison entre les associations affiliées à la FFN de son ressort territorial ;
- D'organiser la formation des officiels et des cadres administratifs sportifs et techniques par tous moyens appropriés tel que, par exemple, conférences, cours, stages et centres de perfectionnement ;
- D'établir son calendrier en fonction de celui de la FFN et de la Ligue de Normandie de Natation ;
- D'organiser des compétitions et notamment des championnats départementaux ;
- De former corollairement les jurys de toutes les compétitions organisées dans son ressort territorial ;
- D'organiser des séances d'entraînement collectifs et des stages sportifs ;
- De procéder à l'homologation des records départementaux, et tenir à jour les différents classements départementaux ;
- D'informer la Ligue de Normandie de Natation des modifications apportées aux bassins postérieurement à leur certification par la FFN ;



## **SEINE-MARITIME**

- De communiquer à la FFN et à la Ligue de Normandie de Natation les résultats sportifs des compétitions qu'il organise ;
- D'organiser des manifestations de développement et de promotion des disciplines énoncées ci-dessus ;
- Et d'une manière générale de décider ou donner son avis dans tous les cas prévus par les règlements administratifs ou sportifs de la FFN.

Le Comité s'interdit et interdit toute discrimination. Sa mission consiste notamment en promouvoir et propager les valeurs de la FFN. A cet égard, le Comité œuvre de son mieux pour respecter le concept de développement durable et de défense de l'environnement dans le cadre de ses actions.

Le Comité veille au respect des principes et valeurs démocratiques et sportives par ses membres ainsi qu'au respect de sa Charte d'éthique et de déontologie et de celle du sport français établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

### **Article 2 : Durée et Siège Social**

La durée du Comité Départemental est illimitée.

Son siège social est au domicile du président, et obligatoirement dans le département de Seine-Maritime (76). Il pourra être transféré dans le département sur simple décision du CODIR.

### **Article 3 : Pouvoirs et Composition**

Les compétences et prérogatives qui sont subdélégués au Comité s'exercent sur les associations affiliées à la FFN ayant leur siège dans le ressort territorial d du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de Seine Maritime.



## **II – L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 4 : Réunion, Pouvoirs et Missions de l'Assemblée Générale**

L'AG se tient au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée soit par son Président, soit à la demande du quart au moins ses membres, représentant au moins le quart des voix.

Son ordre du jour est établi par le comité directeur.

L'assemblée générale (AG) entend les rapports sur la gestion du comité directeur du comité et sur la situation morale et financière.

L'AG approuve les comptes de l'exercice clos, vote le projet de budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, à chaque début d'olympiade, à l'élection des membres du comité directeur et du Président du Comité.

Les procès-verbaux d'AG seront adressés aux associations affiliées à la FFN de son ressort territorial au secrétariat de la Ligue et au SDJES au maximum un mois après la tenue de la séance.

### **Article 5 : Composition de l'Assemblée Générale**

L'AG se compose des représentants directs des associations sportives à jour de leur cotisation et affiliées à la FFN durant la saison précédente.

Chaque association y délègue son président ou l'un de ses membres en cas d'empêchement de ce dernier. Ces représentants doivent être licenciés à la FFN au sein de l'association représentée. Tout participant à l'AG en qualité de représentant d'une association affiliée doit être titulaire d'un pouvoir. Ce pouvoir, pour être valable, doit être daté et signé par l'association sportive représentée.

Ce représentant dispose d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences délivrées dans chaque association affiliée conformément au barème « 1 licence = 1 voix » résultant de l'addition du nombre de licences constatées au 31 août précédant l'AG.

Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas admis.

Aucun quorum n'est requis pour l'élection du CODIR du Comité.



## **Article 6 : Assemblée Générale Elective eu Comité Directeur**

### **6.1. La Commission de Surveillance des Opérations Electorales (CSOE)**

#### **6.1.1 Missions de la CSOE**

La CSOE du Comité est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts et, le cas échéant, le Règlement Intérieur du Comité, lors des opérations de vote relatives à l'élection du CODIR et du Président du Comité.

#### **6.1.2 Composition de la CSOE**

La CSOE se compose *a minima* de deux (2) membres, dont une majorité de personnes qualifiées spécifiquement désignées par le CODIR. Ces membres ne peuvent être candidats aux élections du CODIR du CD.

#### **6.1.3. Saisine de la CSOE**

La CSOE peut être saisie par tout candidat.

#### **6.1.4 Moyens d'action de la CSOE**

La CSOE peut procéder à tous les contrôles et vérifications utiles, et notamment :

- A compétence pour se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- Peut avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- Peut demander que tout document nécessaire à l'exercice de ses missions lui soit présenté ;
- Peut, en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal de l'AG, que ce soit avant ou après la proclamation des résultats.

### **6.2 Election du Comité Directeur**

#### **6.2.1. Candidatures**

##### **6.2.1.1. Date du dépôt de candidatures**

Les postulants doivent faire acte de candidature avant une date et selon les modalités fixées par le CODIR auprès de la CSOE du Comité, sise à l'adresse du siège social du Comité.

Tous les candidats peuvent corollairement faire parvenir à la CSOE du Comité une profession de foi qui sera communiquée dans les meilleurs délais à l'ensemble des votants.



## **SEINE-MARITIME**

### **6.2.1.2. Validation des candidatures à l'élection du CODIR du Comité et des associations sportives admises à voter**

A minima deux (2) jours avant le début de l'AG du Comité, la CSOE est chargée de valider :

- Les candidats à l'élection du CODIR du Comité,
- La liste des associations sportives admises à voter pour l'élection du CODIR du Comité accompagnée du nombre de voix dont elles disposent conformément au barème « 1 licence = 1 voix » résultant de l'addition du nombre de licences constatées au 31 août précédant l'AG du Comité.

Chaque président d'association affiliée adresse son pouvoir complété et signé à la CSOE du Comité chargée de vérifier sa conformité. Les procurations entre clubs ne sont pas autorisées.

Pour ce faire, la CSOE doit disposer notamment :

- D'un accès au système d'information et de gestion des licenciés de la FFN ;
- Du dernier décompte des effectifs et des voix des associations affiliées.

La CSOE du Comité vérifie l'identité des détenteurs de pouvoirs adressés par les présidents des associations affiliées et la validité de ces documents au regard des dispositions des Statuts du comité départemental de Seine Maritime de Natation. Après vérification, des bulletins de vote correspondant aux voix des associations affiliées sont remis aux représentants dûment inscrits.

Le nom de chaque association représentée, le nom de son représentant, le nombre de ses licenciés et le nombre de voix correspondant sont enregistrés.

Un rapport détaillé de la vérification des pouvoirs est adressé au CODIR du Comité ainsi qu'aux candidats ; et un tableau récapitulatif du nombre de clubs et de voix leur est présenté.

Ces listes sont publiées sur le site internet du Comité et/ou communiquées aux associations affiliées.

## **6.2.2. Assemblée Générale Elective**

### **6.2.2.1. Déroulement du scrutin**

L'AG Elective du Comité élit le CODIR et le Président du Comité pour un mandat de quatre ans. L'AG Elective du Comité est ainsi convoquée par le Président du Comité au moins une fois tous les quatre ans, à la date fixée par le CODIR du Comité.

### **6.2.2.2. Calendrier du processus électoral : l'AG de la Ligue Régionale de Normandie précédant obligatoirement l'AGE de la FFN**



## **SEINE-MARITIME**

Pour des raisons de cohérence de la politique territoriale et nationale mise en place par la FFN, les AG de chaque Comité doivent précéder l'AGE de la Ligue, étant entendu que les dates de ces AG de Comité sont validées par le CODIR de la Ligue.

Si aucune date n'a été proposée ou si les propositions présentées par un Comité ne conviennent pas, le CODIR de la Ligue fixe lui-même la date de l'AG du Comité.

### **6.2.2.3 Déroulement du vote**

#### **6.2.2.3.1 Vote des représentants directs des associations sportives affiliées**

Les électeurs votent pour les candidats de leur choix sans ratures ni surcharges, sans rayer de noms. En cas de non-respect de ces dispositions, le vote sera déclaré nul et ne pourra être comptabilisé dans le résultat de l'élection.

#### **6.2.2.3.2. Possibilité de recours à des procédés électroniques pour les opérations de vote**

Dans les conditions fixées par les présents Statuts du Comité, il peut être recouru à des procédés électroniques pour accomplir les opérations de vote afférentes à l'AG du Comité.

##### **6.2.2.3.2.1. Période de vote en cas de recours à des procédés électroniques pour les opérations de vote**

En cas de recours à des procédés électroniques, le CODIR du Comité détermine la période de vote de l'AG du Comité d'une durée minimale raisonnable.

Elle est communiquée dans un délai raisonnable avant sa date de commencement aux associations à jour de leur cotisation et affiliées à la FFN.

##### **6.2.2.3.2.2. Modalités de vote électronique**

L'AG du Comité peut ainsi être organisée via la mise en place d'un vote électronique à distance et sécurisé avec transmission d'identifiants de connexion individualisés, communiqués aux représentants directs des associations affiliées dans des conditions permettant de garantir l'intégrité et la confidentialité des données.

En cas de recours à des procédés électroniques pour accomplir les opérations de vote afférentes à l'AG du Comité, ces procédés doivent :

- Être confiés à un prestataire extérieur au Comité, ayant une expérience reconnue en la matière et bénéficiant des certifications et/ou agréments requis par la réglementation en vigueur, le cas échéant ;
- Être entièrement gérés par ce prestataire qui doit s'engager contractuellement à ne divulguer aucune information qui permettrait d'identifier l'origine des votes, hormis sur réquisition judiciaire ;
- Garantir la sincérité et le secret du scrutin, en prévoyant notamment :
  - La sécurisation des données personnelles et du système de vote dans son ensemble



## **SEINE-MARITIME**

- La mise en place d'une assistance technique et d'une solution de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal
- L'authentification des personnes autorisées à accéder au système pour voter ;
- La confidentialité des moyens fournis à ces personnes en vue de cet accès ;
- La séparation, à tout moment du processus, des informations sur l'identité des électeurs et le détail de leur vote ;
- Le scellement du système de vote, de la ou des listes de candidats et de la liste des électeurs avant le début du scrutin ;
- Le scellement des listes d'émargement et des urnes électroniques après la clôture du scrutin ;
- La consolidation des votes par correspondance.

### **6.2.2.4. Proclamation des résultats**

#### **6.2.2.4.1 Attribution des sièges au CODIR**

Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative. Dans tous les cas, les candidats doivent, pour être élus, obtenir au moins le quart des voix représentées.

En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au moins âgé des candidats susceptibles d'être élus.

A l'issue du second tour, dans le cas où des résultats ne sont pas acquis, l'élection est reportée à la prochaine AG.

#### **6.2.2.4.2. Election du Président**

Le Président est élu au scrutin secret, sur proposition du CODIR du Comité, par l'AG du Comité, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

## **III – LE COMITE DIRECTEUR**

### **Article 7 : Pouvoirs, Missions et Composition du Comité Directeur**

#### **Article 7.1. Pouvoirs et Missions**

Le Comité Directeur (CODIR) pourra, s'il le juge utile, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera, en tant que de besoin, les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'AG, ainsi que ses modifications éventuelles.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le CODIR aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés au Comité.



Le Comité organise annuellement des épreuves officielles approuvées par le Comité Directeur de la FFN.

Les vainqueurs du titre départemental par équipe ou individuel dans les disciplines subdéléguées par la FFN prennent le nom de « champions départementaux ».

Toutes les règlementations sportives de la FFN sont applicables aux compétitions organisées par le Comité.

### **Article 7.2. Composition du CODIR du Comité**

Le CODIR du Comité est composé de 12 membres.

La composition du CODIR du Comité Départemental doit respecter les conditions suivantes :

- Concernant la représentation paritaire, les conditions de composition du CODIR de la FFN doivent être interprétées comme un objectif à atteindre.
- Le nombre de membres d'une même association affiliée dont peut être composé le CODIR du CD peut être fixé au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire ;

### **Article 8 : mandat du Comité Directeur**

#### **8.1. Mode de scrutin**

Les membres du comité directeur (CODIR) sont élus au scrutin secret majoritaire plurinominal à candidatures isolées à deux tours pour une durée de quatre ans par l'AG Elective.

Les postulants doivent faire acte de candidature avant une date fixée par le CODIR.

Les membres sortants sont rééligibles.

Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans tous les cas, les candidats doivent, pour être élus, obtenir au moins le quart des voix représentées.

A l'issue du deuxième tour, dans le cas où des résultats ne sont pas acquis, l'élection est reportée à la prochaine AG.

#### **8.2. Conditions d'absence de condamnation pénale faisant obstacle à l'inscription sur les listes électorales ou à l'honorabilité légale, ou de sanctions d'inéligibilité à temps**

Ne peuvent être élues membres du CODIR :



## **SEINE-MARITIME**

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- Les personnes ne remplissant pas l'obligation légale d'honorabilité des encadrants et dirigeants dans le milieu du sport fixée par les articles L.212-1, L.212-9 et L.322-1 du Code du sport et contrôlée via les conditions fixées à l'article 21.2.

### **8.3. Conditions de Licenciation FFN dans le ressort territorial**

Durant toute la durée de leur mandat, chaque membre du CODIR doit être titulaire d'une licence FFN en cours de validité au sein d'une association affiliée dont le siège social est situé dans le ressort territorial du Comité pour pouvoir valablement siéger en son sein.

Tout membre du CODIR devra renouveler sa licence dès le 1er septembre de chaque année et au plus tard la veille de la première réunion du CODIR suivant cette date. A défaut, il sera considéré comme démissionnaire.

### **8.4. Fin du mandat**

Le mandat du CODIR expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été.

### **Article 9 : Réunion du Comité directeur**

Le CODIR doit se réunir au moins trois fois par an soit sur convocation de son Président, soit à la demande du quart au moins ses membres, représentant au moins le quart des voix.

Les procès-verbaux de CODIR seront adressés aux associations affiliées à la FFN de son ressort territorial au secrétariat de la Ligue de Normandie de Natation et au SDJES au maximum un mois après la tenue de la séance.

Les conseillers techniques sportifs et/ou les salariés du Comité peuvent assister, avec voix consultative, aux séances du CODIR.

Les membres du CODIR ont le droit d'assister avec voix consultative aux réunions des organismes départementaux.

### **Article 10 : Vacance ou incomplétude au sein du Comité Directeur**



## **SEINE-MARITIME**

Tout membre du CODIR du CD qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. A titre exceptionnel, le CODIR du CD pourra considérer les trois absences comme justifiées et ainsi refuser la démission automatique du membre concerné.

En cas de vacance ou d'incomplétude d'un poste, pour quelque motif que ce soit, la plus proche AG du CD pourra pourvoir à l'élection d'un remplaçant ou d'un nouveau membre. Le mandat du membre ainsi élu expire en même temps que celui des autres membres du CODIR du CD élus originellement par l'AG.

### **Article 11 : Rémunération et Conventions**

#### **11.1. Rémunération**

Les fonctions au sein du CODIR ne sont pas rémunérées.

Les membres du CODIR convoqués spécialement à l'occasion de réunions très importantes pourront être remboursés de leurs frais de déplacement. De même, des frais de déplacement ou de mission pourront être alloués aux dirigeants officiels exerçant pour le compte du CODIR, ou délégués par lui.

#### **11.2. Conventions**

Tout contrat ou convention passé entre le Comité, d'une part, et un membre du CODIR, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au CODIR et présenté pour information à la plus prochaine AG.

## **IV – LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU**

### **Article 12 : Missions et rôles du Président**

Le Président du Comité préside les AG, le CODIR et le Bureau. Il ordonne les dépenses. Il représente le Comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation du Comité en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

### **Article 13 : Mandat du Président**

Le Président du Comité est élu, sur proposition du CODIR du Comité par l'assemblée générale (AG) du Comité au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.



## **SEINE-MARITIME**

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité, de la Ligue, de la FFN ou des associations affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

### **Article 14 : Elections du Président et du Bureau**

#### **14.1. Election du Président**

Le Président est élu au scrutin secret, sur proposition du CODIR du Comité, par l'AG du Comité, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

#### **14.2 Election du Bureau par le CODIR**

Le CODIR élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau, que le Président du Comité préside de droit, composé d'au moins trois (3) personnes, dont le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier. Les mandats du Bureau prennent fin avec ceux du CODIR.

### **Article 15 : Vacance de la Présidence et du Bureau**

#### **15.1. Vacance de la Présidence**

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, le CODIR du Comité élit au scrutin secret comme président par intérim un membre du Bureau qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles.

La plus proche AG du Comité devra pourvoir à l'élection d'un Président remplaçant, dans les conditions prévues - sur proposition du CODIR du Comité au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs -.

Le mandat du Président du Comité ainsi élu expire en même temps que celui des autres membres du CODIR du Comité élus originellement par l'AG.

#### **15.2. Vacance du Bureau**

En cas de vacance d'un poste au sein du Bureau, pour quelque cause que ce soit, le CODIR élit, parmi ses membres et au scrutin secret, un nouveau membre du Bureau pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.



## **V – LES AUTRES ORGANES**

### **Article 16 : Les commissions**

Le CODIR est secondé, lorsqu'il le juge utile, par des commissions dont il fixe les rôles, attributions et conditions de fonctionnement.

Les membres de ces commissions peuvent ne pas être membres du CODIR, mais au moins un membre de ce CODIR doit faire partie de chacune d'elles.

## **VI – LES MOYENS D'ACTION**

### **Article 17 : Les moyens financiers**

#### **17.1. Ressources**

Les ressources du Comité sont :

- Les subventions accordées par les pouvoirs publics, l'Agence Nationale du Sport, le CODIR de la Ligue et/ou de la FFN, le cas échéant, et par toutes autres personnes physiques ou morales ;
- Les droits d'engagement dans les compétitions départementales ;
- La recette des Championnats départementaux ou la part de recettes lui revenant à l'occasion des Championnats départementaux et compétitions départementales, régionales, interrégionales ou nationales se déroulant sur son territoire ;
- Les pénalités qu'elle peut infliger dans certains cas déterminés par ses règlements ;
- Les recettes des manifestations de promotion, ou de toute autre action, sous réserve de l'approbation de son AG
- Le Comité ne peut percevoir à son profit aucune cotisation, ni aucun droit de licence supplémentaire, mais elle peut demander aux associations relevant de sa compétence une participation complémentaire, par décision de son AG ;
- Le Comité ne peut engager de dépenses supérieures à ses ressources que sous la responsabilité personnelle des ordonnateurs.

Le Comité doit communiquer sa situation financière (recettes, dépenses, bilan) chaque année à la Ligue, via la transmission du procès-verbal de son AG.

Des comptes pourront être ouverts dans le ressort du Comité. Ils auront l'intitulé suivant :



**SEINE-MARITIME**

## **Comité Départemental de Seine Maritime – Fédération Française de Natation**

Ces comptes sont domiciliés à 76190 Yvetot.

Ces comptes fonctionneront sous les signatures du Président et du Trésorier du Comité.

### **17.2. Comptabilité et Budget**

Le Trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

L'exercice coïncide avec l'année civile. Il ne peut excéder douze mois.

Les comptes doivent être approuvés par l'AG dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **VII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 18 : Modification des statuts**

Les dispositions des présents Statuts ne peuvent être modifiées que par une AG Extraordinaire, sur la proposition du CODIR ou du quart au moins des voix que représente l'ensemble des associations du Comité.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications seront jointes à la convocation adressée aux membres de cette AG Extraordinaire, au moins un mois à l'avance.

Ces modifications doivent être adoptées par la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

### **Article 19 : Dissolution**

Le Comité ne peut être dissoute que par décision d'une AG Extraordinaire convoquée à cet effet, ou par décision de l'AG de la FFN.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'AG Extraordinaire ou l'AG de la FFN désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité.

Dans un tel cas, ses archives et les fonds restant en caisse après acquit de ses dettes si elle en a, sont immédiatement envoyés à la FFN par les soins du Président du Comité ou d'une personne accréditée à cet effet.

### **Article 20 : Publicité**



## SEINE-MARITIME

Les présents Statuts sont transmis à la FFN et à la Ligue pour validation et au SDJES avant envoi à la Préfecture. En tout état de cause, le Président, au nom du CODIR, est chargé de remplir les formalités de déclaration prévues par la loi et de déposer, contre récépissé, deux exemplaires de ces nouveaux statuts à la Préfecture.

Fait à

Le

Le Président

Le Secrétaire Général